



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

ARRETE n° 2025-111
ARRETE D'OUVERTURE DE CHAPITEAU

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leurs constructions, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
VU l'attestation d'assurance MMA PRO PME n° 149306845 du 25 avril 2024 et vu l'extrait d'immatriculation principale au registre des commerces et des sociétés du 6 février 2024
VU l'avis favorable du bureau des vérifications des chapiteaux tentes et structures du 01 février 2025

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'établissement de Monsieur François Gatuingt, de type CTS de 4^{ème} catégorie, sis 22 Rue François Monier 72028 LE MANS CEDEX est autorisé à ouvrir au public sur le parking du stade de la madeleine, Rue de la madeleine 56500 Moréac

ARTICLE 2 -

La présente autorisation est consentie pour une durée de 2 jours à compter du samedi 5 avril 2025.

ARTICLE 3 -

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande

d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmis à Madame Tabacco Anaëlle, Policière Municipal de MOREAC et à Monsieur le chef de brigade de gendarmerie de LOCMINE.

Fait à Moréac le 19/02/2025
Pour le Maire,


Adjoint au maire
Maurice POUILLAUD
